



SRD II: FAQ



Table des matières

- 2 Généralités**
 - Qu'est-ce que la SRD II et quand les changements entreront en vigueur?
 - Quel est le but de la SRD II et quelles sont les mesures prévues?
- 3 Identification des actionnaires**
 - Qui est concerné?
 - Quelles informations doivent être transmises?
 - Quel est le rôle des intermédiaires?
- 4 Dans quelle mesure la BCVS et ses clients sont concernés?**



Généralités

Qu'est-ce que la SRD II et quand les changements entreront en vigueur ?

La SRD II (*Shareholder Rights Directive II*)¹ est une directive de l'Union européenne (UE) visant à compléter et modifier la SRD I².

Promulguée en 2017, la SRD II laissait un délai jusqu'au 10 juin 2019 aux États membres de l'UE pour transposer son contenu dans leur droit national.

La Commission européenne a également adopté un règlement d'exécution³ dont le but est de fixer des exigences minimales pour la mise en œuvre de la directive SRD et dont le contenu

précise surtout une des mesures prévues par la SRD II, à savoir l'identification des actionnaires et l'exercice de leurs droits. Ce texte est applicable à partir du 3 septembre 2020.

Quel est le but de la SRD II et quelles sont les mesures prévues ?

La SRD II instaure des mesures visant à faciliter l'identification des actionnaires, à promouvoir la transmission d'informations et l'exercice des droits des actionnaires ainsi qu'à améliorer la transparence.

De manière générale, la SRD II distingue trois catégories de mesures:

- les mesures relatives à l'identification des actionnaires, à la transmission de ces informations et à l'exercice des droits des actionnaires;

- les mesures visant à rendre plus transparentes les activités des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote;
- d'autres mesures comme la politique de rémunération des dirigeants des sociétés.

¹ Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

² Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

³ Règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires.

Identification des actionnaires

Qui est concerné ?

À la demande de la société, les intermédiaires doivent communiquer les informations concernant l'identité des actionnaires de cette société⁴. Les États membres de l'UE peuvent prévoir que seuls les actionnaires détenant plus de 0,5% d'actions ou de droits de vote peuvent être identifiés.

Il y a donc trois parties concernées:

- **La société:** il s'agit de toute société ayant son siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre de l'UE⁵. La société peut désigner un tiers afin que celui-ci se charge d'effectuer la demande.

- **L'actionnaire:** il s'agit d'une personne physique ou morale qui est reconnue comme actionnaire par le droit applicable⁶, à savoir l'État membre dans lequel la société a son siège social⁷.
- **L'intermédiaire:** il s'agit d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'un dépositaire central de titres. L'intermédiaire ne doit pas nécessairement être situé dans l'UE⁸. En cas de pluralité d'intermédiaires, les informations d'identification des actionnaires se transmettent d'intermédiaire à intermédiaire.

Quelles informations doivent être transmises ?

Les informations minimales à communiquer concernant l'actionnaire sont les suivantes⁹:

- Le nom et les coordonnées de l'actionnaire (son adresse complète et, le cas échéant, son adresse électronique) et, lorsque l'actionnaire est une personne morale, son numéro de registre ou, à défaut, son identifiant unique, tel que l'identifiant d'entité juridique;

- Le nombre d'actions détenues;
- Les catégories ou classes des actions détenues et la date depuis laquelle l'actionnaire les détient (uniquement dans la mesure où ces informations sont exigées par la société).

Quel est le rôle des intermédiaires ?

Cette réglementation est applicable aux intermédiaires qui fournissent des services de garde d'actions, de gestion d'actions ou de tenue de comptes de titres au nom d'actionnaires ou d'autres personnes. Ces intermédiaires doivent faciliter l'exercice par l'ac-

tionnaire de ses droits, notamment celui de participer aux assemblées générales et d'y voter¹⁰. Il en va de même pour la société qui doit faciliter la transmission d'informations aux intermédiaires¹¹.

⁴ Art. 1 chiffre 3 SRD II introduisant un nouvel art. 3bis SRD I.

⁵ Art. 1 chiffre 1 lettre a SRD II modifiant l'art. 1 paragraphe 1 SRD I.

⁶ Art. 2 lettre b SRD I.

⁷ Art. 1 paragraphe 2 SRD I.

⁸ Art. 1 chiffre 3 SRD II introduisant un nouvel art. 3 sexies SRD I.

⁹ Art. 1 chiffre 2 lettre a SRD II introduisant un nouvel art. 2 lettre j SRD I.

¹⁰ Art. 1 chiffre 3 SRD II introduisant un nouvel art. 3 quater SRD I.

¹¹ Art. 8 par. 1 du Règlement d'exécution.



Dans quelle mesure la BCVS et ses clients sont concernés ?

En sa qualité d'intermédiaire, la BCVS est concernée par cette réglementation qui a également un effet sur les intermédiaires basés hors de l'UE.

En raison de son effet extraterritorial, cette nouvelle réglementation concerne les clients de la BCVS dont les dépôts contiennent des actions de sociétés ayant leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre de l'UE. La BCVS doit alors suivre le processus d'identification des actionnaires prévu par la réglementation SRD.

Décharge de responsabilité

Les informations ci-dessus, mises à disposition sur le site internet à titre informatif, ont été préparées avec tout le soin et toutes les précautions raisonnables pour s'assurer qu'elles soient justes, exactes et complètes. La BCVS ne prend aucun engagement et ne garantit en aucun cas, de manière expresse ou implicite, l'exactitude, le caractère exhaustif ou adapté d'une quelconque utilisation desdites informations.



**Banque Cantonale
du Valais**
www.bcv.s.ch

La confiance rapproche